

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE****Séance du 27 novembre 2015**CP2015_11_7
id. 2193

L'an deux mille quinze le vingt sept novembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAREGES, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme LE CORRE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

**VIABILITÉ HIVERNALE
AVENANT À LA CONVENTION N° 2001-43 DU 3 AVRIL 2001
CONCLUE ENTRE LE DÉPARTEMENT DU TARN ET LE
DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Par convention n° 2001-43 du 03/04/2001, le Département de Tarn-et-Garonne a été autorisé à intervenir sur la section de la Route Départementale n° 115 située dans le Tarn, représentant environ 11 km.

En effet, les deux sections tarn-et-garonnaises de la RD n° 115 encadrant la partie tarnaise font l'objet de surveillance et de traitements destinés à maintenir un niveau de service hivernal satisfaisant sur cet itinéraire classé route de 2ème catégorie dans le Schéma directeur routier du Département de Tarn-et-Garonne.

Par ailleurs, il s'est avéré que la section de la RD n° 922, du PR0 au PR2+562, située dans le Tarn-et-Garonne, sur la commune de Laguépie, ne pouvait pas faire l'objet d'interventions de salage par le Département de Tarn-et-Garonne dans des délais

rapides. Or, ce tronçon se situe dans la continuité de la liaison Cordes / Saint Martin-Laguépie assurée par la RD n° 922 tarnaise, laquelle fait l'objet de surveillance et de traitements dans des délais bien meilleurs de la part du Département du Tarn.

Il en est de même pour la RD n° 33, du PR 0 au PR 0+714 à Lexos-le-Bas, commune de Varen, qui assure la liaison entre la RD n° 600 du Tarn et la RD n° 958 du Tarn-et-Garonne en direction de St Antonin-Noble-Val.

Le présent avenant à la convention de 2001 a pour objet d'autoriser le Département du Tarn à intervenir sur les sections suivantes de RD, situées dans le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la viabilité hivernale :

- RD n° 33 du PR 0 au PR 0+714, à VAREN,
- RD n° 922 du PR 0 au PR 2+562, à LAGUÉPIE.

Les interventions sont donc à l'initiative et à la charge du Département du Tarn. Elles consistent à maintenir le niveau de service prévu dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département du Tarn sur l'ensemble des itinéraires concernés dans le cas de chute de neige.

Afin de formaliser l'engagement du Département du Tarn, je vous propose de signer cet avenant à la convention n° 2001-43 du 3 avril 2001. Il entrera en vigueur à la date de signature par les parties contractantes. Il sera résilié, à la demande de l'une ou l'autre des parties, avec un délai de prévenance de trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les stipulations susvisées, l'avenant à la convention n° 2001-43 du 3 avril 2001 conclue entre le Département du Tarn et le Département de Tarn-et-Garonne autorisant le Département du Tarn à intervenir sur les sections suivantes de RD, situées dans le Tarn-et-Garonne, dans le cadre de la viabilité hivernale :
 - RD n° 33 du PR 0 au PR 0+714, à VAREN,
 - RD n° 922 du PR 0 au PR 2+562, à LAGUÉPIE
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Conseil Départemental, cet avenant à la convention susvisée.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC